

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0002-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion menaçant la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, des experts en hydraulique ont étudié le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-René-de-Matane, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 janvier 2017, confirmant que la résidence principale sise au 102, route 195, dans la municipalité de Saint-René-de-Matane, est menacée par l'imminence d'érosion.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66077

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0003-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence d'érosion et de submersion menaçant la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de fortes crues d'un cours d'eau survenues près de la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, des experts en hydraulique ont étudié le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu, le 11 janvier 2017, que la résidence principale était menacée par un danger imminent découlant de l'érosion et de la submersion;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la résidence principale de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, située dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 11 janvier 2017, confirmant que la résidence principale sise au 295, route de l'Église, dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, est menacée par l'imminence d'érosion et de submersion.

Québec, le 3 février 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66078

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0004-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2017

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0059-2016 du 31 décembre 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique suppléant a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 décembre 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0001-2017 du 12 janvier 2017 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 16 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des inondations survenues le 30 décembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;